

PERMIS, CERTIFICATS et NOTIFICATIONS

Documents requis pour le commerce des espèces sauvages vers l'Union européenne (UE), en provenance de l'UE et à l'intérieur de l'UE



WWF-Canon / Roger LEGUEN

Contenu

1. Commerce des espèces sauvages en provenance et vers l'UE
- 2.2 Dispositions générales concernant le commerce intra-communautaire de spécimens relevant des annexes UE
1. Commerce des espèces sauvages en provenance et vers l'UE
 - 1.1 Aperçu
 - 1.2 Quels types de documents pour quel usage?
 - 1.3 De quels documents dois-je me munir?
- Documents requis pour les importations / (ré)exportations de spécimens d'espèces inscrites au règlement 338/97
 - 1.3.1 Pour l'importation vers l'UE
 - 1.3.2 Pour l'exportation/la réexportation en provenance de l'UE
- 1.4 Où dois-je m'adresser dans l'UE pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat
- 1.5 Procédures et conditions pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat
 - 1.5.1 Procédures et conditions pour l'obtention d'un permis d'importation (annexes A ou B et/ou I ou II de la CITES)
 - 1.5.2 Procédures et conditions pour l'obtention d'un permis d'exportation (annexes A, B ou C et/ou I, II, III de la CITES)
 - 1.5.3 Procédures et conditions pour l'obtention d'un certificat de réexportation (annexes A, B ou C)
- 1.6 Dérogations générales aux conditions d'importation et d'exportation
 - 1.6.1 Spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement (article 7.1 (a) du règl. 338/97)
 - 1.6.2 Transit par l'UE de spécimens inscrits à la CITES (article 7.2 du règl. 338/97)
 - 1.6.3 Spécimens pré-Convention et pré-réglementation (article 5.6 du règlement 338/97)
 - 1.6.4 Effets personnels, biens domestiques et trophées de chasse (articles 27 et 28 du règl. 1808/2001)
 - 1.6.5 Echanges entre scientifiques et institutions scientifiques (article 7.4 du règl. 338/97)
2. Commerce intra-communautaire
 - 2.1 Aperçu
 - 2.2 Dispositions générales concernant le commerce intra-communautaire de spécimens relevant des annexes de l'UE
 - 2.3 Utilisation non commerciale de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A (article 8.1 du règl. 338/97)
 - 2.4 Dérogations et utilisation de certificats intra-communautaire
 - 2.4.1 Certificats pour les spécimens nés et élevés en captivité
 - 2.4.2 Autres cas où des "certificats visés à l'article 10" peuvent être employés (art. 20 du règlement 1808/2001)
 - 2.4.3 Division des expéditions (art. 21.1 du règlement 1808/2001)
 - 2.4.4 Marquage des spécimens vivants (art. 36 du règlement 1808/2001)
 - 2.4.5 Validité des certificats (art. 7.2 du règlement 1808/2001)
 - 2.4.6 Différents types de "certificats visés à l'article 10"
 - 2.5 Procédure simplifiée: certificats délivrés préalablement
 - 2.5.1 Certificats délivrés préalablement aux éleveurs
 - 2.5.2 Certificats délivrés préalablement pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A élevés en captivité et morts/ prélevés dans la nature (art. 33.2 du règlement 1808/2001)
 - 2.6 Cirques et expositions itinérantes
 - 2.7 Dérogations générales et pour le commerce intra-communautaire
 - 2.7.1 Utilisation commerciale de plantes reproduites artificiellement inscrites à l'annexe A
 - 2.7.2 Espèces d'oiseaux qui sont fréquemment élevés en captivité dans l'UE
 - 2.7.3 Commerce d'antiquités composées de spécimens d'espèces inscrites aux annexes (art. 32(c) du règl. 1808/2001)
 - 2.7.4 Certificats pour les institutions scientifiques (art. 8.3 (f) et (g) du règlement 338/97, art. 30 du règlement 1808/2001)

1. Commerce des espèces sauvages en provenance et vers l'UE

1.1 Aperçu

Des permis, certificats ou notifications sont requis pour le commerce en provenance et vers l'UE (importation, exportation, réexportation) des espèces d'animaux et de plantes (ou parties ou dérivés) inscrits à l'une des quatre [annexes](#) (A, B, C et D) du règlement (CE) N°338/97 du Conseil. Un certificat spécifique est également requis pour le commerce intra-communautaire ([ref. 2.](#)) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) N°338/97. Les documents requis ne sont délivrés que si certaines conditions sont remplies et doivent être présentés au bureau de

douane avant que la marchandise ne soit autorisée à entrer ou à sortir de l'UE. L'organe de gestion désigné de l'Etat membre de l'UE, en coopération avec son autorité scientifique nationale, vérifie si les conditions sont remplies. Il faut pour cela répondre aux questions suivantes:

- Est-ce que le commerce est nuisible à la survie des espèces dans leur milieu naturel ?
- Est-ce que le spécimen a été acquis légalement ?
- Dans le cas de spécimens vivants: est-ce que le spécimen est préparé correctement pour le transport ?
- Dans le cas des spécimens vivants d'espèces inscrites aux annexes A ou B: est-ce que l'importateur dispose des installations adéquates pour héberger et soigner des spécimens vivants ?

Rappel: Selon le règlement 338/97, sauf exception, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A ne peuvent être importés à des fins principalement commerciales.

1.2 Quels types de documents pour quel usage?

Les organes de gestion peuvent délivrer différents types de documents pour le commerce vers et en provenance de l'UE:

- un permis d'importation pour importer des spécimens d'espèces inscrites aux annexes A et B. (**Remarque:** l'exemplaire du titulaire signé et tamponné du permis d'importation peut être utilisé comme preuve d'importation licite)
- un permis d'exportation pour exporter des spécimens d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C.
- un certificat de réexportation pour la réexportation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C.
- un certificat garantissant que le spécimen a été importé ou acquis légalement à l'intérieur de l'UE. Ceci est notamment nécessaire pour la réexportation d'un spécimen qui a été précédemment importé ou acquis au préalable dans un Etat membre de l'UE autre que celui d'où il sera réexporté ([ref. 1.5](#)).
- un formulaire de notification d'importation pour les espèces inscrites aux annexes C et D, qui doit être complété par l'importateur.

De plus, l'organe de gestion peut délivrer des **certificats** pour le commerce intra-communautaire. Un tel certificat de dérogation à l'interdiction de vente ou « certificat visé à l'article 10 » peut être délivré pour autoriser la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A élevés en captivité ([ref. 2.4.1](#)). Certaines institutions scientifiques peuvent également bénéficier d'un certificat général dit « certificat visé à l'article 30 », qui leur permet de vendre des spécimens de l'annexe A avec des établissements détenteurs de certificats analogues. ([ref. 2.7](#)).

Remarque: Vous pouvez aussi avoir besoin d'autres documents pour les importations et exportations de spécimens, au regard d'autres réglementations que celles du règlement (CE) 338/97 du Conseil et le règlement (CE) No. 1808/2001 de la Commission : pour des raisons sanitaires par exemple (produits alimentaires, aliments d'origine marine, le caviar, etc.), pour des raisons vétérinaires (animaux vivants et produits animaux (sang, semence, tissus, etc.) de même que pour les plantes (certificats phytosanitaires) (voir [Bien être, Législation/ Internationale](#) et [Législation/ Nationale](#)).

1.3 De quels documents dois-je me munir?

Documents requis pour les importations / (ré)exportations de spécimens d'espèces inscrites au règlement 338/97

Annexe	Type de transaction	Documents Requis: <i>Remarque: les documents doivent être obtenus avant que la transaction n'ait lieu et doivent être présentés au bureau de douane du point d'entrée ou de sortie de la communauté</i>	Art. du rég. 338/97
A	Importation	Un permis d'exportation délivré par le pays d'exportation <u>et</u> un permis d'importation délivré par l'Etat membre de destination.	4.1
A	Exportation	Un permis d'exportation délivré par l'Etat membre exportateur <u>et</u> un permis d'importation délivré par le pays de destination. Remarque : le permis d'importation n'est requis que pour les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES.	5.1-2
A	Réexportation	Un certificat de réexportation délivré par l'Etat membre de l'UE <u>et</u> un permis d'importation délivré par le pays de destination. Remarque : le permis d'importation n'est requis que pour les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES.	5.1, 5.3, 5.5
B	Importation	Un permis d'exportation délivré par le pays exportateur <u>et</u> un permis d'importation délivré par l'Etat membre de l'UE de destination. Remarque: le permis d'exportation n'est requis que pour les espèces également inscrites à l'annexe II de la CITES.	4.2
B	Exportation	Un permis d'exportation délivré par l'Etat membre exportateur.	5.4
B	Réexportation	Un certificat de réexportation délivré par l'Etat membre de l'UE.	5.4-5
C	Importation	Un permis d'exportation ou un certificat d'origine (selon que le pays d'exportation a inscrit l'espèce à l'annexe III de la CITES ou non, voir plus bas) <u>et</u> une notification d'importation présentée au bureau de douane d'arrivée dans la	4.3

		Communauté.	
C	Exportation	Un permis d'exportation de l'Etat membre exportateur.	5.4
C	Réexportation	Un certificat de réexportation de l'Etat membre réexportateur.	5.4-5
D	Importation	Notification d'importation présentée au bureau de douane d'arrivée dans la Communauté.	4.4
D	Exportation, Réexportation	Aucun document requis (sauf si l'espèce est inscrite à l'annexe III de la CITES).*	

* Si le spécimen est inscrit à l'annexe D du règlement 338/97 et à l'annexe III de la CITES, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est requis.

1.3.1 Pour l'importation vers l'UE

... **d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes A ou B**: un permis d'exportation doit être délivré par le pays exportateur (ou un certificat de réexportation du pays réexportateur) et un permis d'importation doit être délivré par l'organe de gestion CITES de l'Etat membre de l'UE de destination (Remarque: les conditions pour l'obtention d'un permis d'importation pour l'annexe B sont plus strictes que la CITES). Les documents doivent être obtenus avant l'introduction dans l'UE et doivent être présentés au bureau de douane.

... **d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe C**: aucun permis d'importation n'est requis mais une notification d'importation doit être complétée avant que le spécimen ne soit importé à l'intérieur de l'UE. De plus, un permis d'exportation est requis, dans le cas où le spécimen est importé d'un pays qui a inscrit l'espèce à l'annexe III de la CITES, ou un certificat d'origine dans le cas où le spécimen est importé d'un pays de l'aire de répartition qui n'a pas inscrit l'espèce à l'annexe III de la CITES. Si vous réexportez le spécimen, vous aurez besoin d'un certificat de réexportation. Le permis d'exportation (certificat d'origine/certificat de réexportation) et la notification d'importation doivent être obtenus et complétés avant l'introduction à l'intérieur de l'UE et doivent être présentés au bureau de douane au premier point d'introduction dans l'UE.

... **d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe D**: une notification d'importation doit être complétée et doit être présentée à l'office de douane au premier point d'introduction dans l'UE.

1.3.2 Pour l'exportation/la réexportation en provenance de l'UE

... **d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes A, B ou C**: un permis d'exportation/certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion de l'Etat membre de l'UE exportateur est requis. Ceci concerne les spécimens prélevés dans la nature, élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Le permis d'exportation/certificat de réexportation doit être obtenu avant l'exportation et doit être présenté au bureau de douane de l'Etat membre où les formalités de (ré)exportation sont complétées.

... **d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe D**: aucun document n'est requis pour l'exportation/réexportation d'espèces inscrites à l'annexe D, sauf si le spécimen est inscrit à l'annexe III de la CITES. Dans ce dernier cas, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est requis. Ceci s'applique actuellement à sept taxons: trois sous-espèces de renards (*Vulpes vulpes*) et quatre espèces de belettes (*Mustela* spp), tous inscrits à l'annexe III de la CITES par l'Inde. Cependant, la plupart des Etats membres de l'UE (à l'exception de l'Autriche) ont émis une réserve (voir [Législation/ Internationale/ 2.1](#)) vis-à-vis de ces inscriptions. Par conséquent, l'exportation ou les réexportations de spécimens de ces sous-espèces à partir de ces Etats membres de l'UE n'exige pas de documents CITES.

Remarque pour les exportateurs de plantes reproduites artificiellement: Afin de faciliter le commerce de plantes reproduites artificiellement et des hybrides, la réglementation de l'UE prévoit des procédures simplifiées:

- *L'emploi de certificats phytosanitaires*: pour les plantes reproduites artificiellement et les plantes hybrides, des certificats phytosanitaires peuvent remplacer les permis d'exportation, mais pas les certificats de réexportation (art. 7.1(b) du règl. 338/1997).
- *L'emploi de permis d'exportation délivrés préalablement à des pépinières agréées*: les organes de gestion peuvent fournir des permis d'exportation délivrés préalablement pour des espèces inscrites aux annexes A et B à des pépinières agréées (art. 18 du règlement 1808/2001).

1.4 Où dois-je m'adresser dans l'UE pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat

En général, les formulaires de demande de permis d'importation ou d'exportation, de certificats de réexportation et de notifications d'importation sont obtenus auprès de l'organe de gestion compétent de l'Etat membre de l'UE importateur ou exportateur (renseignements sur les organes de gestion, voir [Liens](#)). Les formulaires de demande de permis d'importation peuvent être demandés auprès de l'organe de gestion de l'Etat membre de l'UE de destination. Les demandes pour les permis d'exportation ou les certificats de réexportation doivent être adressées à l'organe de gestion d'où le spécimen sera (ré)exporté. Une fois complété, le formulaire doit être soumis à l'organe de gestion avec les documents et informations nécessaires pour déterminer si le permis peut être délivré.

Des formulaires de notification d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites aux annexes C ou D sont disponibles auprès de l'organe de gestion de l'Etat membre de l'UE de destination. Si vous désirez importer de tels spécimens, vous devez demander et compléter le formulaire et présenter la notification au bureau de douane au premier point d'introduction dans l'UE.

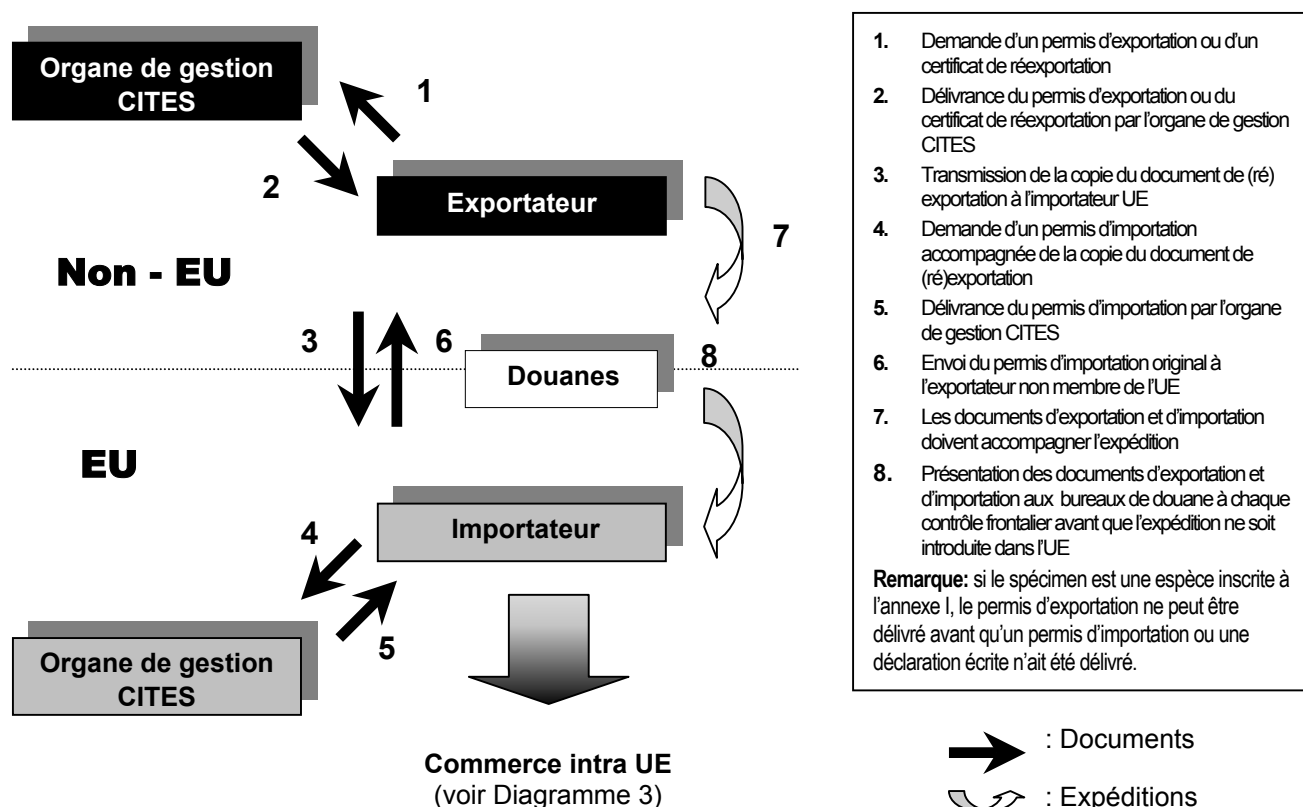
1.5 Procédures et conditions pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat

1.5.1 Procédures et conditions pour l'obtention d'un permis d'importation (annexes A ou B et/ou I ou II de la CITES)

Les procédures pour l'obtention d'un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes A ou B et/ou aux annexes I ou II de la CITES sont illustrées dans le diagramme 1, les explications qui suivent illustrent les différentes étapes et se réfèrent aux nombres reportés dans le diagramme. Premièrement, votre partenaire exportateur doit faire la demande (1.) et obtenir (2.) un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'organe de gestion CITES dans son pays (pays exportateur ou réexportateur non membre de l'UE). Votre partenaire exportateur doit vous faire suivre une copie (un fax par exemple) de ce document de (ré)exportation (3.) que vous devez joindre à la demande de permis d'importation (4.) que vous allez soumettre à l'organe de gestion CITES dans votre pays (Etat membre de l'UE). Une fois délivré par l'autorité, le permis d'importation original (5.) doit être envoyé (6.) à l'exportateur. Les permis d'exportation et d'importation doivent tous deux accompagner l'expédition (7.) durant le voyage et être présentés aux bureaux de douane (8.) à chaque contrôle frontalier avant qu'elle ne soit introduite à l'intérieur de l'UE.

Remarque: Si votre spécimen appartient à une espèce inscrite à l'annexe I de la CITES, le pays exportateur ne peut pas délivrer de permis d'exportation avant que le pays d'importation n'ait délivré un permis d'importation, et l'organe de gestion de l'Etat importateur vous fournira une « copie pour le pays exportateur » ou une déclaration écrite, selon laquelle un permis d'importation sera délivré. Ce document peut être utilisé pour obtenir le permis d'exportation du pays exportateur.

Diagramme 1. Importations dans l'UE (d'espèces inscrites aux annexes A et B)



L'organe de gestion de l'Etat membre de l'UE délivrera le permis d'importation après s'être assuré que :

- l'importation ne nuit pas à la conservation de l'espèce,
- les spécimens importés ont été obtenus légalement dans le pays d'origine,
- Pour les spécimens d'animaux vivants: que le destinataire est équipé de manière adéquate pour les conserver et prendre soin d'eux,
- la Commission de l'UE n'a pas publié de restriction d'importation (voir [Législation/ Internationale/ 1.6](#)).
- le groupe d'examen scientifique ou l'autorité scientifique d'un Etat membre de l'UE n'a pas formulé d'avis négatif sur l'espèce/spécimen que vous avez l'intention d'importer (voir [Législation/ Internationale/ 1.6](#)),
- aucun autre facteur de conservation n'empêche la délivrance du permis.

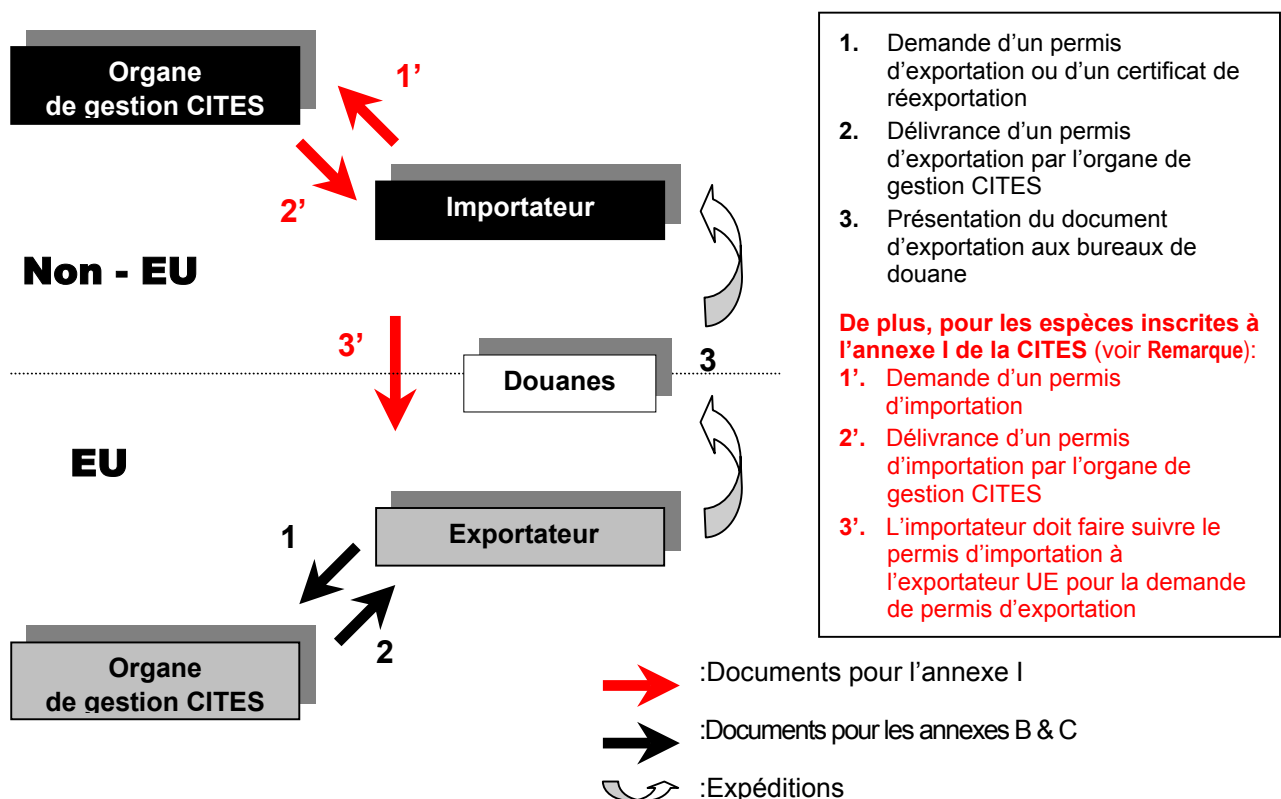
Remarque: condition supplémentaire pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A : le spécimen ne sera pas employé à des fins principalement commerciales.

1.5.2 Procédures et conditions pour l'obtention d'un permis d'exportation (annexes A, B ou C et/ou I, II, III de la CITES)

Les procédures d'obtention d'un permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C et/ou aux annexes I, II ou III de la CITES sont illustrées dans le diagramme 2, les explications qui suivent illustrent les différentes étapes et se réfèrent aux nombres reportés dans le diagramme. Premièrement, vous devrez faire une demande (1.) pour un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'organe de gestion CITES dans l'Etat membre exportateur ou ré-exportateur. Une fois délivré par l'organe de gestion (2.) le document doit être présenté au service de douane à la frontière (3.). Les permis d'exportation ou les certificats de réexportation doivent accompagner l'expédition durant toute la durée du voyage et présentés aux services de douane à chaque contrôle frontalier.

Remarque: Si votre spécimen appartient à une espèce inscrite à l'annexe I de la CITES, le pays exportateur ne peut pas délivrer de permis d'exportation avant que le pays importateur n'ait délivré un permis d'importation. Par conséquent, votre partenaire importateur doit faire une demande de permis d'importation (1'.) et l'organe de gestion de l'état importateur fournira alors une "copie pour le pays exportateur" ou une déclaration écrite selon laquelle un permis d'importation sera délivré (2'.). Ce document peut être employé pour obtenir un permis d'exportation (3'.).

Diagramme 2. Exportations en provenance de l'UE (d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C)



L'organe de gestion de l'Etat membre de l'UE délivrera un permis d'exportation après s'être assuré que:

- le prélèvement ou la collecte du spécimen dans son milieu naturel et son exportation ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce,
- les spécimens ont été prélevés de leur milieu naturel, élevés en captivité ou reproduits artificiellement en conformité avec la loi, preuves documentaires à l'appui (par exemple un certificat délivré par l'organe de gestion CITES). Quand les spécimens ont été prélevés dans leur milieu naturel dans un autre Etat membre de l'UE, l'organe de gestion de ce dernier attestera par un certificat le caractère licite du prélèvement. En l'absence de tels certificats, l'organe de gestion devra établir la preuve de l'acquisition légale dans la Communauté, si nécessaire en consultation avec l'organe de gestion d'un autre Etat membre (article 15.3 du régl. 1808/2001).
- Le spécimen est bien préparé pour l'expédition et le transport,
- Aucun autre facteur ne s'oppose à l'exportation.

Remarque: condition supplémentaire pour les spécimens inscrits à l'annexe A du règlement 338/97 du conseil mais qui ne sont pas inscrits à l'annexe I de la CITES : ils ne seront pas employés à des fins principalement commerciales.

1.5.3 Procédures et conditions pour l'obtention d'un certificat de réexportation (annexes A, B ou C)

La délivrance d'un certificat de réexportation demande certaines vérifications.

L'organe de gestion de l'Etat membre délivrera un certificat de réexportation si:

- Le spécimen a été introduit légalement c'est-à-dire en accord avec les dispositions de la réglementation en vigueur au moment de l'importation, preuves documentaires présentées par le demandeur. Les documents requis peuvent être, par exemple, une copie du permis d'importation pour les spécimens inscrits aux annexes A et B, une copie de la notification d'importation pour les spécimens inscrits à l'annexe C. Quand le spécimen a été introduit à l'intérieur de l'UE via un autre Etat membre, son organe de gestion doit être consulté. En l'absence de telles preuves documentaires, l'organe de gestion doit établir le caractère licite de l'introduction ou de l'acquisition dans l'UE, si nécessaire, en consultation avec l'organe de gestion d'un autre Etat membre (art. 15.3 du règlement 1808/2001),
- Que le spécimen est correctement préparé pour l'expédition et le transport,
- Aucun autre facteur ne s'oppose à l'exportation.

Remarque: condition supplémentaire pour les spécimens inscrits à l'annexe A du règlement 338/97 du Conseil qui ne sont pas inscrits à l'annexe I de la CITES : ils ne seront pas employés à des fins principalement commerciales. Pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, un permis d'importation doit avoir été délivré par le pays de destination.

1.6 Dérogations générales aux conditions d'importation et d'exportation

Dans certaines circonstances, les conditions pour la délivrance d'un permis d'importation ou d'exportation sont moins strictes. C'est le cas pour les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, le transit par l'UE des spécimens, le commerce des spécimens pré-Convention et/ou pré-réglementation, le commerce des spécimens considérés comme des effets personnels ou des biens domestiques, ainsi que pour l'échange de spécimens entre institutions scientifiques agréées.

1.6.1 Spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement (article 7.1 (a) du régl. 338/97)

Les spécimens des espèces animales ou végétales inscrites à l'annexe A sont traités comme les spécimens inscrits à l'annexe B s'ils sont élevés en captivité selon les critères de l'art. 24 du régl. 1808/97, ou s'ils sont reproduits artificiellement selon les dispositions de l'art. 26 du régl. 1808/2001. Il est également important de noter qu'il n'y a pas de restrictions relatives au but de l'importation de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Ceci signifie qu'un spécimen obtenu par des opérations d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle non-commerciales peut être importé à des fins commerciales et vice versa. Pour plus d'information, voir [Elevage](#).

1.6.2 Transit par l'UE de spécimens inscrits à la CITES (article 7.2 du régl. 338/97)

Les spécimens d'espèces en transit entre deux "pays tiers" (c'est-à-dire non membres de l'UE) n'exigent pas de permis d'importation pour entrer dans l'UE ni de certificat de réexportation pour quitter l'UE. Cependant, pour les espèces CITES, un permis de (ré)exportation CITES valable, indiquant clairement la destination finale de

l'expédition, doit avoir été délivré. (Remarque: le "transit" ne concerne que les spécimens qui restent sous contrôle douanier et sont en cours d'expédition vers un destinataire désigné. La marchandise, accompagnée de sa documentation CITES, peut être inspectée par l'Etat membre de l'UE où elle se trouve en transit et peut être saisie si elle n'est pas accompagnée de la documentation requise.)

1.6.3 Spécimens pré-Convention et pré-réglementation (article 5.6 du règlement 338/97)

Pour les spécimens d'espèces acquis avant que l'espèce ne soit inscrite aux annexes de la CITES ("spécimen pré-Convention") ou avant que la réglementation communautaire sur le commerce des espèces sauvages ne leur devienne applicable ('pré-réglementation'), les conditions pour la délivrance des permis d'exportation et des certificats de réexportation sont moins strictes. Par exemple, pour des spécimens morts d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont aussi inscrits à l'annexe I de la CITES, les documents d'exportation peuvent être délivrés sans que le permis d'importation correspondant ne soit préalablement délivré et sans avis scientifique. Par ailleurs, certaines des conditions de délivrance des permis d'importation de spécimens inscrits à l'annexe A (ex. avis scientifique et utilisation à des fins non commerciales) ne s'appliquent pas aux spécimens travaillés acquis avant le 1er juin 1947. Cependant, l'état brut de tels spécimens (ex: objets décoratifs, instruments de musique, animaux empaillés, etc.) doit avoir été largement modifié et ils doivent pouvoir être utilisés tels quels sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage. Le demandeur peut se voir demander de prouver, documents à l'appui, que ses spécimens remplissent ces conditions, en raison de la vente de copies récentes sous couvert de ces dispositions.

1.6.4 Effets personnels, biens domestiques et trophées de chasse (articles 27 et 28 du règl. 1808/2001)

Certains spécimens importés, exportés ou réexportés à des fins non commerciales et faisant partie des biens personnels du voyageur et/ou d'un déménagement peuvent être considérés comme des effets personnels ou des biens domestiques sujets à dérogation. Il est important de noter que les effets personnels et les biens domestiques incluent les **trophées de chasse** et les **souvenirs de vacances** mais pas les plantes ou animaux vivants. Pour que la dérogation s'applique, les spécimens doivent se trouver dans les bagages personnels du voyageur (sauf dans le cas des trophées de chasse où le voyageur apporte la preuve que le trophée a été obtenu lors d'un voyage hors de l'UE et qu'il est en cours de préparation en vue d'être importé à une date ultérieure). Par la suite, le détenteur n'est pas autorisé à vendre les effets personnels (voir [Effets personnels](#) et [Souvenirs](#)).

1.6.5 Echanges entre scientifiques et institutions scientifiques (article 7.4 du règl. 338/97)

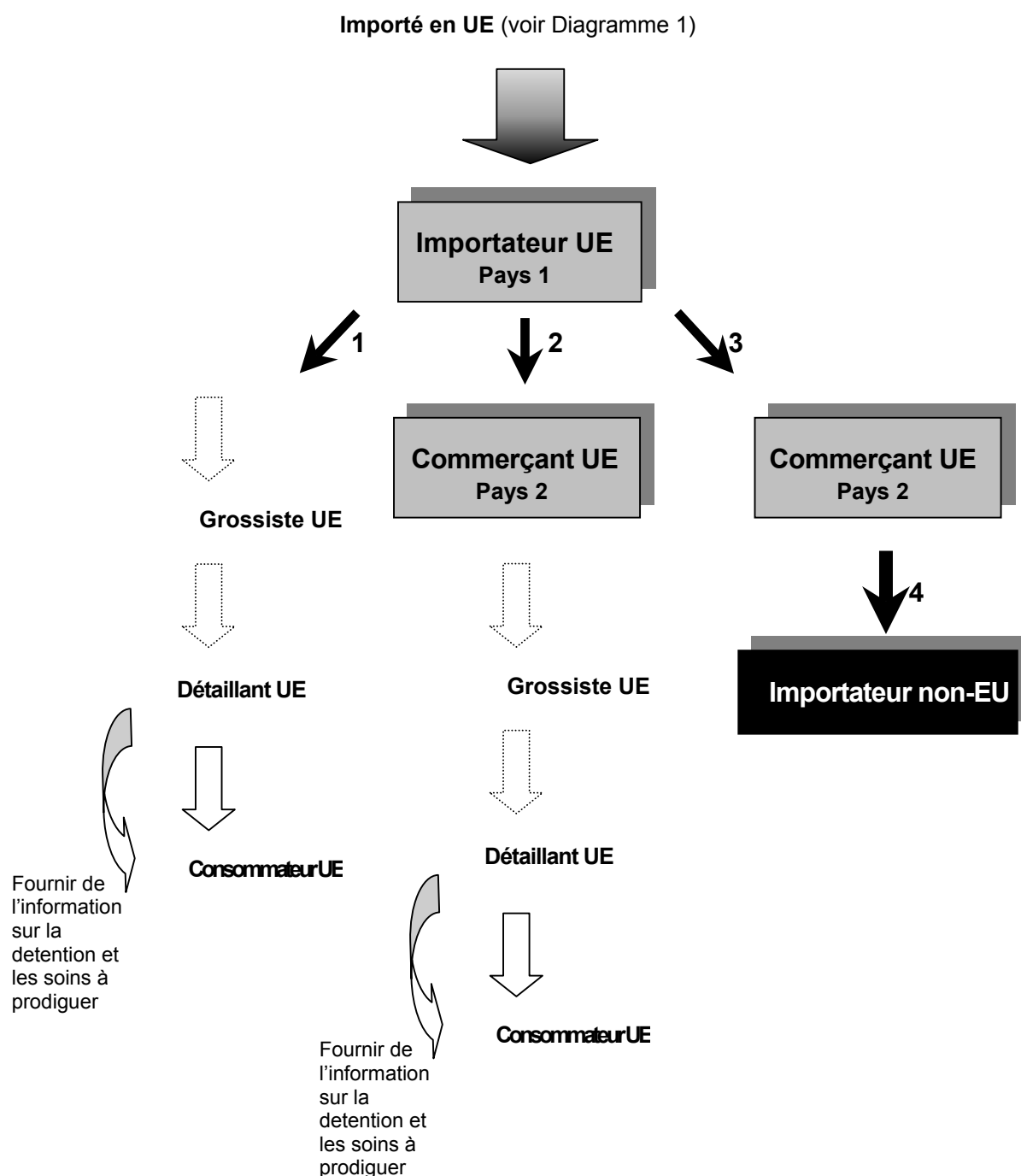
Scientifiques et institutions scientifiques s'échangent souvent des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et du règlement 338/97, dans le cadre de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales. Afin de faciliter ces échanges et de minimiser la charge administrative, l'article 7.4 du règlement 338/97 prévoit une procédure simplifiée pour les spécimens d'animaux et de plantes morts ainsi que pour les plantes vivantes. Cette procédure autorise l'utilisation d'étiquettes à la place des permis ou certificats pour les scientifiques et les institutions scientifiques agréés. Ces derniers se voient attribuer un numéro d'enregistrement comportant cinq chiffres devant figurer sur chaque étiquette. L'inscription des scientifiques ou des institutions scientifiques doit être faite par l'organe de gestion de l'Etat membre dans lequel il sont établis.

2. Commerce intra-communautaire

2.1 Aperçu

Le commerce intra-communautaire comprend le commerce à l'intérieur d'un Etat membre de l'UE et le commerce entre Etats membres. Compte tenu du marché unique, il n'existe pas de contrôles aux frontières à l'intérieur de l'UE et, en règle générale, les biens peuvent être déplacés librement et faire l'objet d'un commerce à l'intérieur de l'UE. Cependant, ceci ne concerne que les spécimens d'espèces inscrites aux annexes B, C et D acquis et/ou importés à l'intérieur de l'UE en accord avec les dispositions de la CITES, de la réglementation communautaire sur le commerce des espèces sauvages et autres législations qui peuvent s'appliquer dans un Etat membre en particulier. Les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A ne peuvent généralement pas être employés à des fins commerciales et leur déplacement à l'intérieur de l'UE est sujet à des réglementations (voir ci-dessous).

Diagramme 3. Commerce intérieur de spécimens inscrits à l'annexe B



1. **Commerce national:** aucun document requis (Conseillé: demande de l'importateur, copies des documents employés quand le spécimen a été introduit pour la première fois à l'intérieur de l'UE, ou autre preuve selon laquelle les spécimens ont été obtenus légalement).
2. **Commerce à l'intérieur de l'UE et vente finale dans l'UE:** aucun document n'est requis (Conseillé: demande de l'importateur, copies des documents employés quand le spécimen a été introduit pour la première fois à l'intérieur de l'UE, ou autre preuve selon laquelle les spécimens ont été obtenus légalement).
3. **Commerce intérieur et future réexportation hors de l'UE:** demande de copies des documents employés lorsque la cargaison a été introduite à l'intérieur de l'UE pour la 1ère fois ou autre preuve que les spécimens ont été obtenus légalement, ces documents seront nécessaires pour obtenir un certificat de réexportation de l'organe de gestion CITES de l'UE.
4. **Procédure pour obtenir un certificat de réexportation** (même chose que pour la délivrance d'un permis d'exportation –voir Diagramme 2): sur base de la demande d'un certificat de réexportation auprès de l'organe de gestion, avec les copies des permis d'exportation et d'importation employés lorsque l'expédition a été introduite pour la 1ère fois à l'intérieur de l'UE, une vérification doit être faite par l'organe.

2.2 Dispositions générales concernant le commerce intra-communautaire de spécimens relevant des annexes de l'UE

De manière générale, aucun permis ou certificat n'est requis pour détenir ou déplacer à l'intérieur de l'UE un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes B, C ou D. Cependant, chaque Etat membre a le pouvoir de restreindre la détention de certains types de spécimens, en particulier ceux d'espèces inscrites à l'annexe A. De même, les permis ne sont généralement pas requis pour des activités commerciales à l'intérieur de l'UE impliquant des spécimens d'espèces inscrites aux annexes B, C et D s'ils ont été acquis et importés légalement à l'intérieur de l'UE. Pourtant, dans certaines circonstances, vous devez être capable de fournir des preuves documentaires garantissant que le(s) spécimen(s) que vous détenez et/ou employez commercialement a (ont) été obtenu(s) et introduit(s) légalement. Par conséquent, il est conseillé de garder des copies des documents d'importation (permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe B, notifications d'importation pour les annexes C et D) ou d'autres preuves garantissant que le spécimen a été légalement obtenu (certificat d'un organe de gestion national CITES). Le diagramme 3 illustre les différents types de commerce à l'intérieur de l'UE d'un spécimen préalablement importé. De plus, en ce qui concerne les espèces inscrites à l'annexe A, tout déplacement de spécimens vivants nécessite une autorisation au préalable ainsi que la délivrance d'un certificat de l'organe de gestion de l'Etat membre où le spécimen est situé (art. 9 du règlement 338/97) (voir Diagramme 4).

2.3 Utilisation non commerciale de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A (article 8.1 du règl. 338/97)

En règle générale, il n'est pas permis d'utiliser des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins essentiellement commerciales. Ceci comprend l'interdiction d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente. Ceci s'applique autant aux spécimens morts que vivants, ainsi qu'aux parties et produits dérivés de spécimens. Les animaux hybrides dont seul un des parents appartient à une espèce inscrite à l'annexe A sont également sujets à ces contrôles.

2.4 Dérogations et utilisation de certificats intra-communautaire

2.4.1 Certificats pour les spécimens nés et élevés en captivité

Il existe des dérogations stipulant que, sous certaines conditions, des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A peuvent être employés à des fins commerciales à l'intérieur de l'UE (art 8.3 du règl. 338/97, voir diagramme 4 ci-après). C'est le cas, par exemple, quand le spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement. Si vous avez l'intention d'utiliser à des fins commerciales un animal vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A né et élevé en captivité à l'intérieur de l'UE, vous devez disposer d'un certificat intracommunautaire. Pour remarque, le but poursuivi dans l'utilisation du spécimen doit quand-même rester non-commercial dans sa nature même si la transaction sous-jacente est commerciale. C'est notamment le cas si un éleveur particulier vend ses spécimens élevés en captivité à un particulier. Tout emploi de spécimens nés et élevés en captivité d'espèces inscrites à l'annexe A est strictement réglementé via les certificats intérieurs UE délivrés au cas par cas par l'organe de gestion CITES dans un Etat membre en accord avec l'article 10 du règlement 338/97 (voir aussi: '**Certificats visés à l'article 10**'). Ces certificats ne sont généralement requis que si les spécimens sont destinés à être employés à des fins commerciales mais certains Etats membres exigent un Certificat visé à l'article 10 pour détenir un spécimen.

Remarque: La dérogation prévue par l'article 8.3 du règlement 338/97 doit être en accord avec le reste de la législation de la Communauté telles la directive sur l'habit et la directive sur les oiseaux, et avec les autres législations nationales (voir [Législation/ Internationale](#) et [Législation/ Nationale](#)).

2.4.2 Autres cas où des "certificats visés à l'article 10" peuvent être employés (art. 20 du règlement 1808/2001)

Les certificats visés à l'article 10 peuvent aussi être délivrés à d'autres fins (art. 20 règlement 1808/2001), par exemple:

- Comme preuve documentaire qu'un spécimen a été obtenu légalement (ex: prélevé de son milieu naturel) ou légalement introduit à l'intérieur de l'UE (art. 20.2 du règlement 1808/2001). De telles preuves documentaires peuvent être nécessaires si vous voulez exporter ou réexporter un spécimen à partir de l'UE.
- Pour autoriser la circulation de spécimens vivants inscrits à l'annexe A à partir de l'emplacement indiqué sur le permis d'importation ou sur un certificat délivré précédemment (art. 20.4 du règlement 1808/2001).
- Si un spécimen a été acquis ou importé à l'intérieur de l'UE avant que les restrictions de la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages ou de la CITES ne soient entrées en vigueur pour le spécimen ([ref.1.6.3](#)),
- Si les spécimens sont destinés à des programmes d'élevage ou de reproduction artificielle favorables à la conservation de l'espèce concernée;
- Si les spécimens sont destinés à la recherche ou à l'éducation dans le but de la préservation ou de la conservation des espèces.

2.4.3 Division des expéditions (art. 21.1 du règlement 1808/2001)

Des certificats peuvent également être délivrés au cas où une expédition couverte par un permis d'importation, une notification ou un certificat d'importation est divisée. C'est notamment le cas quand un permis d'importation a été délivré pour 100 spécimens et que 50 d'entre eux sont vendus, les 50 restant avec l'importateur.

2.4.4 Marquage des spécimens vivants (art. 36 du règlement 1808/2001)

Afin d'obtenir un certificat visé à l'article 10 pour un animal vivant, le spécimen doit être marqué de façon unique selon les dispositions de l'art. 36 du règlement 1808/2001. Les détails complets de l'identification (code ou numéro unique) doivent être reportés sur le certificat, de façon à s'assurer que le spécimen est bien celui dont il est fait référence dans le document qui l'accompagne. Pour plus de détails, voir la section [Marquage](#).

2.4.5 Validité des certificats (art. 7.2 du règlement 1808/2001)

Les certificats cessent d'être valables lorsque les spécimens en question sont morts, se sont échappés ou quand l'information contenue dans le certificat (ex : l'emplacement autorisé du spécimen ou son identification unique) a changé et ne reflète plus la situation réelle. Dans ce cas, un nouveau certificat doit être obtenu par le détenteur. Dans certains cas, les certificats cessent également d'être valables lorsque le détenteur du spécimen a changé, par exemple dans le cas de spécimens prélevés dans la nature ou F1 (= "descendance de première génération") destinés à la recherche ou à l'élevage au bénéfice de la conservation de l'espèce, ou lors d'échange de spécimens entre institutions scientifiques (art. 20.3(e) et Art. 30). Cependant, dans la plupart des cas, les certificats sont attachés au spécimen et aucun nouveau certificat ne doit être délivré.

2.4.6 Différents types de "certificats visés à l'article 10"

Il existe différents types de certificats: les certificats 'attachés à un spécimen' et les certificats 'attachés à une transaction'.

- *Les certificats attachés à un spécimen* sont valables pour la première vente d'un vertébré vivant et pour les ventes ultérieures de ce spécimen, mais ils ne peuvent être délivrés que pour des spécimens marqués ou identifiés conformément au règlement 338/97 (voir [Marquage](#)). Ces certificats restent avec l'animal et sont valables dans toute l'Union européenne ;
- *Les certificats attachés à une transaction* se rapportent à un détenteur donné et ne sont valables que pour une seule opération. Le nouveau détenteur du spécimen doit donc obtenir un autre certificat avant d'utiliser le spécimen à des fins commerciales.

2.5 Procédure simplifiée: certificats délivrés préalablement

2.5.1 Certificats délivrés préalablement aux éleveurs

Les éleveurs d'espèces animales inscrites à l'annexe A ont également besoin d'un certificat pour utiliser à des fins commerciales les spécimens de l'espèce considérée. De plus, des certificats sont parfois nécessaires pour les reproducteurs, même si vous ne désirez vendre que leur descendance. L'article 33 du règlement 1808/2001 permet aux organes de gestion de fournir aux éleveurs des certificats délivrés préalablement. Ces éleveurs doivent être agréés par l'organe de gestion compétent et tenir des registres d'élevage.

2.5.2 Certificats délivrés préalablement pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A élevés en captivité et morts/ prélevés dans la nature (art. 33.2 du règlement 1808/2001)

Pour les personnes agréées pour la vente de spécimens morts élevés en captivité inscrits à l'annexe A et/ou de petites quantités de spécimens morts légalement prélevés dans la nature dans l'UE, les organes de gestion de l'UE peuvent délivrer préalablement des certificats. Les utilisateurs de tels certificats doivent enregistrer les ventes et acquisitions de spécimens et soumettre un rapport annuel à l'organe de gestion. Cependant, les commerçants doivent tenir des registres de ventes et d'acquisitions de spécimens, et soumettre un rapport annuel à l'organe de gestion.

2.6 Cirques et expositions itinérantes

Les cirques, autres expositions itinérantes et les zoos qui ne sont pas inscrits en tant qu'institutions scientifiques doivent demander des certificats intra-communautaires pour pouvoir montrer au public des animaux inscrits à l'annexe A, ou pour les utiliser à des fins commerciales (ex: filmer et photographier). Les animaux vivants des expositions itinérantes doivent aussi être marqués selon les exigences de l'article 36 du règlement 1808/2001 (voir [Marquage](#)). Quand des animaux inscrits aux annexes A, B et C sont déplacés dans ou hors de l'UE, des permis d'importation et d'exportation sont requis ([ref. 1](#)).

2.7 Dérogations générales et pour le commerce intra-communautaire

Il existe différentes dérogations rendant moins strictes la réglementation du commerce intérieur d'espèces inscrites aux annexes de la réglementation (CE) No. 338/97 du Conseil. Pour cela, certaines conditions doivent être remplies en ce qui concerne:

- L'utilisation commerciale de plantes reproduites artificiellement inscrites à l'annexe A
- Les espèces d'oiseaux qui sont fréquemment élevés en captivité dans l'UE
- Le commerce d'antiquités
- Les certificats pour les institutions scientifiques

2.7.1 Utilisation commerciale de plantes reproduites artificiellement inscrites à l'annexe A

Aucun certificat n'est requis pour le commerce intérieur et l'utilisation commerciale de plantes de l'annexe A reproduites artificiellement. Cependant, lorsqu'il existe un doute quant à l'origine du spécimen, le propriétaire doit pouvoir fournir une preuve de la reproduction artificielle, quand il a l'intention d'utiliser la plante à des fins commerciales, en référence à l'article 8.1 du règlement 338/97.

2.7.2 Espèces d'oiseaux qui sont fréquemment élevés en captivité dans l'UE

Aucun certificat intra-communautaire n'est requis pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux nés et élevés en captivité inscrites à l'annexe VIII du règlement 1808/2001 et pour leurs hybrides, à condition que les spécimens soient marqués selon les dispositions de l'article 36.1 du règlement 1808/2001. L'annexe VIII inclut des espèces d'oiseaux qui sont élevés en de telles quantités qu'il n'est pas nécessaire de les marquer de manière unique.

2.7.3 Commerce d'antiquités composées de spécimens d'espèces inscrites aux annexes (art. 32(c) du règl. 1808/2001)

Un certain nombre d'antiquités est fabriqué à l'aide de produits d'espèces sauvages et leur commerce est moins strictement réglementé. Par exemple, le commerce des antiquités comportant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est autorisé sans certificat intra-communautaire. De plus, l'organe de gestion peut également délivrer un permis de réexportation pour des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES sans que le permis d'importation correspondant ne soit présenté. Cependant, seuls les articles "travaillés" et acquis avant le 1er juin 1947 sont considérés comme des antiquités (voir art. 2 du règlement 338/97) et il faut pouvoir prouver la date d'acquisition.

2.7.4 Certificats pour les institutions scientifiques (art. 8.3 (f) et (g) du règlement 338/97, art. 30 du règlement 1808/2001)

Les parcs zoologiques, jardins botaniques et autres établissements similaires peuvent employer des spécimens inscrits à l'annexe A à des fins commerciales (y compris la présentation de spécimens au public) s'ils sont impliqués dans l'élevage en captivité, la reproduction artificielle ou la recherche dont l'espèce concernée tirera des avantages en terme de conservation, ou s'ils fournissent un programme pédagogique visant à la conservation des espèces. Afin de bénéficier de cette dérogation, ces établissements doivent être inscrits comme institutions scientifiques et obtenir un certificat (voir 'certificat visé à l'article 30') de l'organe de gestion compétente qui les autorisera à employer les spécimens inscrits à l'annexe A qu'ils détiennent à des fins commerciales. Toute vente de spécimens ne peut avoir lieu qu'avec une autre institution ayant un certificat similaire.

Copyright © Commission européenne

Toute reproduction est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

La reproduction ou l'utilisation des images ne peut se faire qu'après avoir obtenu une autorisation – © WWF.

Notice légale importante:

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de TRAFFIC Europe, de la Commission Européenne ou des Etats membres de l'UE. De plus, TRAFFIC Europe et la Commission européenne ne peuvent être tenus responsables des données contenues dans ce site ou tout lien vers un site externe.